Recueil des Actes Administratifs Préfecture Pyrénées-Orientales Special n°57 publié le 17/07/2009

Juillet 2009

Sommaire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales POLE SOCIAL

2006149-01 - arrete ARH fixant les tarifs de prestation du centre hospitalier de THUIR

2009145-44 - arrete ARH fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie du centre h

2009149-11 - arrete ARH fixant les tarifs de prestation du centre Bouffard Vercelli a CERBERE

2009149-12 - arrete ARH fixant les tarifs de prestations de la maison de repos le chateau bleu a ARLES SUR TEC

2009149-13 - arrete ARH fixant les tarifs de prestations du CSSR Le Vallespir a LE BOULOU

2009149-14 - arrete ARH fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de PERPIGNAN

2009149-15 - arrete ARH fixant les tarifs de prestations de l'hopital local de PRADES

2009149-16 - arrete ARH fixant les tarifs de prestations au centre helio marin de BANYULS SUR MER

2009174-11 - arrete ARH fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie du centre h

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009197-06 - arrete prefectoral autorisant a titre derogatoire et exceptionnel I incineration de vegetaux pour des mo

Arrêté n°2006149-01

arrete ARH fixant les tarifs de prestation du centre hospitalier de THUIR

Numéro interne : ARH/66/19/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 29 Mai 2006



ARRETE ARH/66//19 /2009 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à THUIR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 :
- **VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 :
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- **VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- **VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- **VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,(**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- **VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionale s mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- **VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- **VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.
- **VU** la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

<u>Article 1.</u> – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au Centre Hospitalier « Léon-Jean Grégory » à THUIR sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE
		PRESTATIONS
	TEMPS COMPLET	
13	Adultes	451,90 €
14	Enfants	882,37 €
	HOSPITALISATION DE JOUR	
54	Hospitalisation de jour adulte	322,00 €
55	Hospitalisation de jour enfants	792,30 €
	HOSPITALISATION DE NUIT	
60	Hospitalisation de nuit adulte	272,91 €
62	Hospitalisation de nuit enfants	529,30 €
	HAD Hospitalisation à domicile – Placement Familial – Appart	225,24€
	thérapeutiques	

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Arrêté n°2009145-44

arrete ARH fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie du centre hospitalier de PERPIGNAN

Numéro interne: ARH/66/17/VI/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 25 Mai 2009



Perpignan, le 25 mai 2009

ARRETE n°ARH66/17/IV/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2009** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009 les 5 et 13 mai 2009 par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan;

VU l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS:660780180

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **mars 2009** s'élève à : **8 634 816,74 Euros,** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Arrêté n°2009149-11

arrete ARH fixant les tarifs de prestation du centre Bouffard Vercelli a CERBERE

Numéro interne : ARH/66/18/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 29 Mai 2009



ARRETE ARH/66//18 /2009 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 CENTRE « BOUFFARD VERCELLI » à CERBERE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 :

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 :

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,(**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionale s mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l'EPRD du Centre Bouffard Vercelli à Cerbère :

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

<u>Article 1.</u> – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au **Centre « Bouffard Vercelli « à CERBERE** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code 35 : Rééducation post-réanimation :	404,58 €
Code 34 : Rééducation neurologique spécialisée :	333,19 €
Code 31 : Rééducation locomotrice spécialisée :	120,94 €
Code 30 : Unité EVC :	201,00 €
Code 56 : Hospitalisation de jour :	65,53 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du Centre « Bouffard Vercelli » à Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Arrêté n°2009149-12

arrete ARH fixant les tarifs de prestations de la maison de repos le chateau bleu a ARLES SUR TECH

Numéro interne: ARH/66/23/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 29 Mai 2009



ARRETE ARH/66/23/2009 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 de la Maison de Repos « Le Château Bleu » à ARLES SUR TECH

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- **VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- **VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- **VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,(**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- **VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionale s mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- **VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD de la maison de repos et de convalescence « Le Château Bleu à Arles sur Tech ;

VU la proposition de tarifs de prestations à compter du 1^{er} juin 2009 établie par M. le Directeur de la Maison de repos et de convalescence le « Château Bleu » à Arles sur Tech ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

<u>Article 1.</u> – Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à la Maison de repos et de convalescence le « Château Bleu » à Arles sur Tech est fixé comme suit :

Service de soins et de réadaptation :

103,25€

<u>Article 2.</u> Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le « Château Bleu » à Arles sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Arrêté n°2009149-13

arrete ARH fixant les tarifs de prestations du CSSR Le Vallespir a LE BOULOU

Numéro interne : ARH/66/21/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 29 Mai 2009



ARRETE ARH/66/21/2009 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juin 2009 **CSSR« LE VALLESPIR » au BOULOU**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 :

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 :

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,(**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionale s mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD du Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Vallespir » au Boulou ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

<u>Article 1.</u> – Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2009 au CSSR « LE VALLESPIR » au BOULOU est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète

157,06 €.

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du **CSSR** « **LE VALLESPIR** » au **BOULOU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Arrêté n°2009149-14

arrete ARH fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de PERPIGNAN

Numéro interne : ARH/66/24/V/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 29 Mai 2009



ARRETE ARH/24/V/2009 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 Centre Hospitalier Saint Jean Perpignan

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 :

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 :

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,(**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionale s mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD du Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention tripartite signée en date du 15 décembre 2006

VU l'option du tarif global par l'établissement

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

<u>Article 1.</u> – Le tarif de prestation applicables à compter du 1^{er} juin 2009 auCentre Hospitalier « Saint Jean » à PERPIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} juin 2009 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine	697,74 €
12	Chirurgie	1 014,64 €
20	Spécialités coûteuses	1 490,06 €
30	Moyen séjour	502.31
52	Hémodialyse	1 174,85 €
50	Hospitalisation de jour - Pédiatrie	1 040,15 €
51	Hospitalisation de jour spécialités	
	coûteuses	1 216,36 €
90	Chirurgie et anesthésie ambulatoire	1 182,76 €
	Hospitalisation à domicile	259,24 €
	SMUR terrestre (par période de 30 mn)	388,56 €

Unités de Soins de Longue Tarif soins U.S.L.D. : 50, 84 €.

<u>Article 2.</u> Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique Keller

Arrêté n°2009149-15

arrete ARH fixant les tarifs de prestations de l'hopital local de PRADES

Numéro interne: ARH/66/22/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 29 Mai 2009



ARRETE ARH/66/22/2009 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 de l'Hôpital Local de **PRADES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,(**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionale s mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD de l'Hôpital Local de Prades ;

VU la proposition de tarifs de prestations à compter du 1^{er} juin 2009 établie par Mme. La Directrice de l'Hôpital Local de Prades ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

<u>Article 1.</u> – Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à l'Hôpital Local de PRADES est fixé comme suit :

Médecine : Régime commun : 283,67 €.

<u>Article 2.</u> - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame. la Directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Arrêté n°2009149-16

arrete ARH fixant les tarifs de prestations au centre helio marin de BANYULS SUR MER

Numéro interne : ARH/66/20/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 29 Mai 2009



ARRETE ARH/66/20/2009 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Centre Hélio Marin de BANYULS SUR MER »

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- **VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- **VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- **VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,(**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- **VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionale s mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- **VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- **VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD du Centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer;

VU la proposition de tarifs de prestations à compter du 1^{er} juin 2009 établie par M. le Directeur de la Maison de repos et de convalescence « Le Centre Hélio Marin» à Banyuls sur Mer » ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Δ	\mathbf{R}	\mathbf{R}	7	T	

<u>Article 1.</u> – Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à la Maison de repos et de convalescence « Le Centre Hélio Marin » de Banyuls sur Mer est fixé comme suit :

Rééducation Fonctionnelle : (Code 30)

232,24 €.

<u>Article 2.</u> - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence « le Centre Hélio Marin » à Banyuls sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Arrêté n°2009174-11

arrete ARH fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie du centre hospitalier de PERPIGNAN

Numéro interne: ARH/66/25/VI/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 23 Juin 2009



Perpignan, le 23 juin 2009

ARRETE n°ARH66/25/VI/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **avril 2009** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **avril 2009** les 1**5 et 17 juin 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS:660780180

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de avril 2009 s'élève à : 11 968 316,67 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Arrêté n°2009197-06

arrete prefectoral autorisant a titre derogatoire et exceptionnel I incineration de vegetaux pour des motifs phytosanitaires

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Didier SARTRE

Signataire : Directeur de Cabinet Date de signature : 16 Juillet 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture Dossier suivi par :
M. Daniel BOURGOUIN
04.68.51.95.27

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 23;

VU les demandes formulées par de nombreux exploitants agricoles relayées par le M. le président du GDA des serristes, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Ille-sur-Têt;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant délégation de signature

Considérant les risques phytosanitaires pesant sur les cultures maraîchères et d'arbres fruitiers ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements: DINTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

<u>Téléphone</u>; ⇒Standard : 04.68.51.66.66

ARRÊTE

- Art. 1er. Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°1459/2008 du 14 avril 2008 susvisé et uniquement pour des raisons phytosanitaires, des opérations de brûlage des fanes de cultures maraîchères et ornementales, à l'exclusion de tout autre déchet, sont autorisées du 15 juillet au 30 septembre 2009, dans les communes des cantons de Prades, Vinça, Millas, Toulouges, Thuir, Elne, Saint Estève, Perpignan, Saint Laurent de la Salanque, Canet en Roussillon, Côte Radieuse, Argelès sur Mer et Rivesaltes, sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits. Cette même dérogation s'applique aux brûlages d'arbres fruitiers atteints par la maladie de la « sharka ».
- <u>Art. 2.</u> Il appartiendra aux intéressés mentionnés à l'article précédent d'informer préalablement à toute opération (48h au minimum), le maire de chaque commune concernée, ainsi que le centre départemental d'incendie et de secours et la brigade de gendarmerie territorialement compétente. Cette déclaration devra reprendre le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté. L'opération de brûlage devra en tout état de cause répondre aux conditions suivantes :
 - •Mise à feu par temps calme, en absence de vent fort,
 - •Présence obligatoire sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile,
 - •Disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
 - •Le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
 - •Le foyer devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,
 - •Distance minimale de séparation d'une limite de propriété : 10 mètres,
 - •Distance minimale de séparation d'une zone de maquis, garrigues ou forêt : 50 mètres,
 - •S'éloigner au maximum des haies, talus ou fossés embroussaillés susceptibles de propager le feu,
 - Veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation.
 - •L'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil . Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer
 - •Seul le brûlage des végétaux concernés par les cultures maraîchères ou ornementale et l'arboriculture est autorisé

Art. 3. — M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet secrétaire général par intérim, MM. les sous-préfets de Prades et de Céret, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, mesdames et messieurs les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

Perpignan, le 6 JUIL 2009

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet du le cabinet,

François-Claude PLAISANT

Annexe no 1

Imprimé de déclaration préalable d'incinération de végétaux pour raisons phytosanitaires

NATURE DE L'OPERATION					
•type de végétaux : •quantitatif : •motif phytosanitaire :					
PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS					
Nom du déclarant :	Prénom :				
Adresse: Commune:					
N° de parcelle : Date (2 jours maximum) :					
Téléphone:	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••				
Itinéraire d'accès au lieu de brûlage :					
MAIRIE					
Autorisation de la Mairie de :					
Tél:Fax:					
VOLET DÉCLARANT	VOLET MAIRIE				
Date:	Date:				
Signature du déclarant :	Cachet et signature de la Mairie :				

Copie à envoyer obligatoirement par le déclarant ou la Mairie au service départemental d'incendie et de secours (par télécopie au 04.68.52.17.18.) et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.